



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes contre le fait, constaté par un conseiller communal néerlandophone, qu'un nombre de dossiers relatifs à des points de l'ordre du jour du conseil communal du 22 novembre 2007 et qu'il avait demandé de consulter en se présentant à la maison communale, le 20 novembre 2007, à 10 heures, étaient établis exclusivement en français. Il s'agissait des dossiers suivants:

- le règlement fiscal sur la force motrice;
- le règlement fiscal sur la diffusion gratuite de toutes-boîtes publicitaires non adressés.

En complément à sa plainte, le plaignant a transmis la copie de la lettre lui envoyée, le 15 janvier 2008, par monsieur H. Nijs, vice-gouverneur, dont il ressort ce qui suit (*traduction*).

.../...

*Selon les renseignements recueillis auprès de la commune d'Anderlecht, le dossier dont l'ordre du jour annonce la discussion, peut être consulté et se trouve au secrétariat de la commune. Selon la même source, les dossiers sur lesquels porte votre plainte ont été préparés par des fonctionnaires du service fiscal de la commune d'Anderlecht. Au moment de la consultation (le mardi 20 novembre 2008), la version néerlandaise des règlements fiscaux ne se trouvait pas dans les dossiers en cause, étant donné que cette version était passée par l'imprimeur et que, suite à un oubli, elle n'avait pas été remise dans les dossiers. Cette version aurait dû se trouver dans les dossiers. A ses dires, la commune a corrigé l'erreur a posteriori, mais une fois de plus: les pièces destinées aux conseillers communaux et lesquelles, strictement parlant, ne font pas partie du dossier administratif, doivent être traduites et mises à la disposition des conseillers communaux dans les deux langues nationales.*

.../...

L'échevin de l'Education et des Finances a fait savoir à la CPCL que tous les documents ont bien été établis dans les deux langues nationales. Selon l'échevin, la preuve en est donnée par le fait que tous les règlements en question sont rédigés en néerlandais et figurent dans le livre qui reprend toutes les délibérations des séances publiques du conseil communal du 22 novembre.

\*

\* \*

L'article 87, §2, de la nouvelle loi communale, dispose ce qui suit:

"Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour",

Dans ses avis 1526 du 22 septembre 1966, 1708 du 19 janvier 1967 et 22.140 du 13 décembre 1990, la COCL a estimé que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux, intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique. Et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour, ainsi que les rapports et documents.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées pour autant que les pièces se rapportant à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal du 22 novembre 2007, n'étaient pas disponibles en néerlandais au moment où, le 20 novembre 2007, le conseiller communal s'est présenté à la maison communale pour y consulter les dossiers en cause.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur H. Nijs, vice-gouverneur de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]